



Arrêt

**n° 244 556 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2020 avec la référence 89788.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. DENAMUR, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession chrétienne évangélique. Vous êtes née le 24 janvier 1978 à Kenitra, au Maroc. En avril 2001, vous épousez [B.A. E-H.], que vous dites musulman converti au christianisme, et divorcez en 2011. De cette union naît un fils, [J. H.], en 2002, qui se trouve actuellement au Maroc.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites craindre votre ex-belle-famille ainsi que vos oncles paternels, et que votre famille vous rejette au Maroc.

En 1992 selon vos dernières déclarations, vous avez été kidnappée devant votre école, emmenée jusqu'en Algérie puis violée. Vous vous êtes enfuie, avez porté plainte auprès de la police et un procès a eu lieu.

En 2000, vous faites la connaissance d'une Néerlandaise chrétienne grâce à qui vous rencontrez votre futur mari et entrez en contact avec le christianisme. Vous priez chez vous avec votre mari. Un an et demi après le mariage, vous dites que votre mari vous abandonne. Vous dites ignorer s'il est vivant ou mort, peut-être tué par des terroristes.

Vous retournez donc vivre chez vos parents avec votre fils. De 2005 à 2013, vous vendez votre corps parce que, selon vous, le sexe c'est tout ce qui marche. En 2013, tandis que vous vous trouvez à une station dans l'espoir que quelqu'un vienne vous proposer du travail, un homme vous demande de venir faire le ménage chez lui. Vous le suivez et, une fois dans la maison, constatez qu'une dizaine d'hommes en train de boire s'y trouvent. Vous dites avoir été violée de 8h à 17h par ces dix hommes. Vous vous rendez au poste de police, mais l'on vous répond que vous êtes allée chez cet homme parce que vous vous prostituez. La même année, vous avouez à votre soeur Khadija, décédée à l'heure actuelle, que vous êtes devenue chrétienne. Elle aurait gardé le secret jusqu'à sa mort. Vous dites ne plus pouvoir vivre au Maroc parce que votre vie serait faite de dépravations. Le christianisme vous a redonné de l'importance.

Le 15 mai 2015, vous quittez définitivement le Maroc. Vous obtenez un visa pour la France, où vous vous rendez en avion, puis arrivez en Belgique le 16 mai 2015. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 10 mai 2019.

D'après vous, votre frère arrive du Maroc en novembre 2015 afin de vous surveiller parce qu'il voulait savoir si vous comptiez vous convertir. Il habite avec vous durant un an et demi, puis repart au Maroc en avril 2017. En 2018, en Belgique, vous vous faites baptiser et le déclarez à votre famille au Maroc.

À l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous déposez l'original de votre permis de conduire, de votre passeport avec un visa pour la France, d'une attestation de fréquentation d'une église à Anvers, d'un certificat de baptême, d'une attestation de cours religieux, ainsi que d'un jugement de divorce. Vous apportez également une copie de certificat de non-remariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir quitté le Maroc en mai 2015 afin d'aller vivre en Belgique parce que vous ne parveniez plus à vivre là et n'aviez eu que des dépravations toute votre vie (cf. notes d'entretien personnel du 10 mars 2020 – NEP – p. 10).

Pour commencer, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous arrivez en Belgique le 16 mai 2015 (NEP p. 5), mais n'y introduisez une demande de protection internationale que le 10 mai 2019, soit quatre ans plus tard. Invitée à expliquer les raisons de cet

énorme manque d'empressement, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général. Vous expliquez avoir tout d'abord essayé d'obtenir des papiers sans passer par la procédure d'asile. En effet, vous avez habité avec quelqu'un puis avez introduit une demande à la commune. Cette demande a été refusée puisque votre cohabitant a 42 ans de plus que vous et s'était déjà marié deux fois auparavant pour obtenir des papiers à deux femmes (NEP p. 6). Lorsque la question vous est posée pour la seconde fois vous arguez : « J'ai pas attendu, il y avait mon frère avec moi, j'ai attendu le départ de mon frère et j'ai demandé l'asile quand j'ai commencé à avoir peur, je voulais la protection parce que je suis musulmane à la base et suis devenue chrétienne, donc même à Anvers je subis des pressions. Je n'ai pas où aller maintenant si on m'attrape, plus de famille, plus de pays. » (NEP p. 6). Tout d'abord, vous commencez à avoir peur deux ans après votre arrivée en Belgique, où vous n'êtes dès lors absolument pas venue en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Ensuite, force est de constater que selon vos déclarations, votre frère est venu vous rejoindre en novembre 2015, soit six mois après votre arrivée en Belgique, et en est reparti en avril 2017, soit plus de deux ans avant votre demande de protection internationale (NEP p. 7). Ce n'est dès lors absolument pas sa présence qui vous a empêchée de faire quoi que ce soit, puisque vous avez eu tout le loisir d'introduire votre demande bien avant son arrivée en Belgique, et avez encore laissé s'écouler deux années après son départ avant de le faire. Votre comportement et vos déclarations ôtent tout crédit à un quelconque besoin de protection internationale, et donc à l'ensemble de votre récit. Partant, ce manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale et les justifications dénuées de toute pertinence que vous tentez de lui donner témoignent dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez également avoir été violée, une première fois en 1992 et une seconde en 2013, événements que vous n'aviez pas évoqués à l'Office des étrangers (NEP pp. 11 et 18). Vous êtes ainsi kidnappée en 1992, emmenée en Algérie et violée. Après vous être enfuie, vous déposez une plainte auprès de la police et un procès a lieu. Soulignons tout d'abord qu'il est étonnant que vous vous contredisiez dans l'année, puisque vous dites dans un premier temps que cet événement a eu lieu en 1994, puis évoquez l'année 1992. Après avoir parlé à deux reprises de l'année 1994, vous dites être certaine qu'il s'agissait du 22 mars 1992 et que vous vous en souvenez (NEP pp. 8 et 11). Outre cette contradiction, relevons que vous avez pu faire des démarches auprès de vos autorités pour ce fait isolé et que celles-ci ont pris l'affaire au sérieux, puisque cette histoire est allée au tribunal (NEP p. 11). Concernant l'incident que vous évoquez pour l'année 2013, relevons que tandis que vous vous prostituiez depuis 2005, vous dites avoir attendu à une station avec plusieurs autres femmes que quelqu'un vous propose du ménage. Vous suivez ainsi un homme et, une fois dans la maison, constatez qu'une dizaine d'hommes en train de boire s'y trouvent. Vous dites avoir été violée de 8h à 17h par ces dix hommes. Vous vous rendez au poste de police, mais l'on vous aurait répondu que vous étiez allée chez cet homme parce que vous vous prostituez. Soulignons que vous aviez pourtant dit en début d'entretien posséder des rapports de police des événements précités, rapports que vous niez ensuite avoir (NEP pp. 11 et 13). Relevons en outre le caractère vague, imprécis et incohérent de vos déclarations, puisque vous ne connaissez ni le nom de l'homme chez qui vous étiez, ni son adresse alors que vous dites être ressortie seule et à pied de ladite maison. Vous n'avez pas cherché à connaître le nom de cette personne par après, arguant que déjà une fille mineure si elle se faisait violer ils ne la croiraient pas, alors vous qui êtes divorcée, comment voulez-vous qu'ils vous croient ? (NEP p. 18). Constatons le nonfondement de vos propos, puisque vous dites avoir été prise en charge par la police et avoir été au tribunal tandis que vous étiez mineure la première fois (NEP pp. 8 et 11). Ceci tend à démontrer que vous n'avez jamais cherché à déposer plainte pour ce fait de 2013. De plus, bien que vous soyez en sang et hors d'haleine en raison de votre asthme, vous dites être rentrée chez vous sans que vos parents ne remarquent rien, ni sans même vous rendre à l'hôpital ou chez un médecin (NEP p. 18). Vous arrêtez de vous prostituer à la suite de cet incident (NEP p. 12). Vous ne revoyez jamais cet homme ensuite et vivez deux années au Maroc à la suite de cet événement (NEP p. 18). Partant, l'évocation de ces deux incidents isolés et anciens ne peut constituer à elle seule une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le futur. En outre, comme mentionné supra, vous disposez pour ces faits de la protection des autorités marocaines, qui ne prennent pas les viols à la légère (cf. document n°1 dans la farde bleue). Toutefois, vos propos contradictoires tendent à décrédibiliser davantage la totalité de votre récit et l'existence d'une crainte quelle qu'elle soit dans votre chef en cas de retour au Maroc.

Concernant votre conversion au christianisme, le Commissariat général remet sérieusement en cause sa date et son absence d'intérêt de la cause. S'il ne tient pas à contredire le fait que vous vous soyez

convertie en 2018 en Belgique, il n'est absolument pas convaincu que vous ayez déjà approché la religion chrétienne au Maroc, au début des années 2000. Preuve en est votre total manque d'empressement à demander une protection internationale à votre arrivée en Belgique, mentionné supra, ce que vous avez fait en mai 2019, soit après avoir entrepris les démarches nécessaires pour connaître ladite religion et obtenir un certificat de baptême en 2018 (cf. document n° 4 dans la farde verte). En outre, vos propos sur la religion chrétienne telle que vous l'exerciez au Maroc sont vagues et imprécis. Vous dites être entrée en contact avec ladite religion vers 2000, chez une amie néerlandaise à qui vous vous étiez confiée sur votre viol de 1994. Vous auriez connu l'amour à travers elle, grâce à ses propos, puis vu le symbole de la croix qui allait laver vos pêchés. C'est ainsi que vous vous êtes intéressée au christianisme (NEP p. 8). Plus tard, vous expliquez toutefois avoir adhéré à ladite religion sept mois après votre mariage, soit début 2002 (NEP pp. 5 et 13). Lorsqu'il vous est demandé en quoi consistait votre conversion, vous répondez et répétez que votre mari vous a appris ce qu'était l'amour et la patience (NEP pp. 13-14). Quant à la pratique de la religion, vous dites avoir prié avec votre mari à la maison. En outre, concernant la religion de votre mari, le Commissariat doit se fier à votre seule parole. Soulignons toutefois que vous ignorez quand ce dernier se serait lui-même converti (NEP p. 14). Dès lors, le Commissariat général estime que la conversion que vous avez effectuée il y a deux ans a été motivée par l'intérêt de la cause et non par une conviction ou une envie profonde d'être chrétienne. Outre le fait que votre intérêt pour la religion chrétienne tandis que vous étiez au Maroc n'est pas crédible, relevons que cette religion n'est pas interdite dans votre pays. Si vous dites qu'au Maroc « Ils ont le droit de tuer. Chez nous, dans la constitution, ils disent qui s'est détourné de sa religion, tuez-le. » (NEP p. 16), soulignons qu'il n'en est rien, puisque la Constitution marocaine de 2011 - inchangée à ce jour - prône la liberté de religion dans son article 3 : « **L'Islam est la religion d'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.** » En outre, aucune loi marocaine n'érige la conversion volontaire en crime ou délit, le Code pénal ne sanctionnant que le **prosélytisme** exercé sur les musulmans de peines de prison (cf. farde bleue, COI Focus Maroc – La situation des chrétiens, document n°2). Quant à votre famille, qui n'est pas intégriste, le Commissariat général ne peut penser que vous ayez une crainte envers elle. En effet, déjà au Maroc vous ne portiez pas le voile, sans que cela ne pose de problème (NEP p. 16). De plus, votre fils vit actuellement chez votre soeur grâce à l'argent de votre père (NEP p. 13), preuve que votre famille n'a nullement l'intention de vous rejeter. Enfin, c'est en partie grâce à l'argent de votre famille que vous avez pu financer votre voyage vers la France et la Belgique, ce qui tend à démontrer que vous avez le soutien de cette dernière (NEP p. 6 : « Moi ça fait des années que je travaille, je mettais un peu de côté à chaque fois, puis vous savez quand il y a quelqu'un qui va comme ça à l'étranger, surtout en Europe, la famille, l'entourage aide un peu hein, donc voilà. Ma soeur Khadija qui est décédée l'an dernier m'avait aidée, les autres aussi. »). Partant, votre crainte d'être rejetée par votre famille n'est pas crédible. S'agissant de votre crainte à l'égard de vos oncles paternels lesquels seraient imams, il s'avère que votre comportement - à savoir révéler à votre famille votre conversion - n'est nullement en adéquation avec celui d'une personne qui craint sa famille, laquelle aurait cherché à ne pas rendre publique auprès de ses proches sa conversion d'autant plus si son fils est pris en charge par la famille (NEP pp. 9, 12 et 16). Dès lors, votre crainte à leur égard n'est également pas jugée crédible. Quant à votre ancienne belle-famille, de qui vous dites avoir peur parce que vous avez un fils et que s'ils apprennent que vous êtes chrétienne ils réclameront ce dernier, vous avouez vous-même ne plus avoir eu aucun contact avec elle depuis le départ de votre mari, soit il y a dix-sept ans. Vous ajoutez que votre fils n'a pas de contact non plus avec eux, puisqu'ils ne demandent pas après lui. Ajoutons que votre fils a atteint sa majorité début avril de cette année (NEP pp. 4 et 16). Après dix-sept ans sans aucune nouvelle de vous, votre ex-belle-famille n'a absolument aucune raison de réapparaître dans votre vie. Partant, votre crainte concernant votre belle-famille s'avère elle aussi sans fondement.

Ajoutons pour le surplus qu'il semble que vous ayez également menti à propos de votre divorce puisque, si vous dites que votre mari aurait disparu du jour au lendemain et qu'il aurait peut-être été tué par des terroristes parce qu'il aurait été chrétien, le jugement de divorce du 1er août 2012 que vous déposez au Commissariat général ne fait aucune mention de l'absence de ce dernier (NEP p. 11 et farde verte, document n°6). Si vous prétendez qu'il a été rendu par contumace en 2011, ce jugement ne le précise pas (NEP p. 4). Au contraire, il mentionne l'adresse de votre ex-mari, déclare un divorce pour cause de discorde et condamne ce dernier à vous verser le restant de la dot que vous lui réclamez, ainsi que des indemnités, une pension alimentaire et de garde pour votre fils, ainsi qu'un loyer. Partant, le fait que vous ayez menti à ce sujet vient entamer davantage la crédibilité de votre récit, s'il le fallait encore.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous remettez à l'Office des étrangers et au Commissariat général n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. L'original de votre passeport et de votre permis de conduire attestent votre identité, votre nationalité et votre aptitude à conduire, éléments non remis en cause par la présente. Les versions originales d'une attestation de fréquentation d'une église à Anvers et d'un certificat de baptême attestent que vous avez entrepris des démarches quelques années après votre arrivée en Belgique pour être baptisée, et ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Vous remettez également l'original d'une attestation de formation de deux jours de « La Marche », en juillet 2018. Vous dites qu'il s'agit de l'apprentissage de la vie du Christ. Si le Commissariat général s'étonne de prime abord que vous ayez suivi cette formation après votre baptême, soulignons que le logo Al Massira présent sur le document est celui d'un Dance & Night Club d'Anvers, ce qui est pour le moins surprenant (cf. farde bleue, document n°3). Vous déposez en outre l'original d'un jugement de divorce, qui atteste votre divorce en 2012. Cet élément a déjà été analysé supra. Enfin, la copie d'un certificat de non-remariage atteste que vous ne vous êtes pas remariée depuis votre divorce, élément non remis en cause par la présente.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 10 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 30 mars 2020, et à votre avocat le 17 mars 2020. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le recours

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, (le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur de fait et de droit ; l'absence l'erreur et l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; l'absence de motivation au fond ; la violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ; la violation de la foi due aux pièces.

2.3 Dans une première branche, elle rappelle les prescriptions du Coran concernant l'apostasie, celles de la loi marocaine concernant l'interdiction du prosélytisme et les craintes exprimées par la requérante à l'égard de sa famille.

2.4. Dans une deuxième branche, elle fournit différentes explications factuelles pour justifier le délai d'introduction de sa demande de protection internationale. Elle affirme notamment que son frère est uniquement venu en Belgique pour la surveiller et étaye son argumentation des pièces jointes à son recours concernant le bail signé en Belgique en 2015 et les documents concernant l'emploi de son frère au Maroc.

2.5 Dans une troisième branche, elle souligne que les viols particulièrement graves subis au Maroc ne sont pas la cause de sa demande de protection internationale mais illustrent l'absence de considération dont elle jouissait dans son pays ainsi que l'absence de protection qu'elle peut attendre de ses autorités nationales, d'autant plus que l'étiquette de convertie peut lui être aujourd'hui attribuée.

2.6 Dans une quatrième branche, elle conteste la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions relatives à sa conversion au Maroc pour en contester la crédibilité. Elle réitère ses propos et fournit différentes explications factuelles pour en minimiser les lacunes et justifier l'absence de preuve documentaires.

2.7 Dans une cinquième branche, elle affirme que le jugement en divorce produit a bien été rendu par défaut et accuse la partie défenderesse de ne pas respecter la foi due aux actes.

2.8 Dans une sixième branche, elle affirme qu'en cas de retour au Maroc, elle ne pourra pas exercer librement sa foi chrétienne, sera accusée d'apostasie et sera pour cette raison exposée à la vindicte familiale et populaire. Elle déclare qu'elle y sera pour cette raison exposée à « *tous les risques et donc en réel danger de mort* ».

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Annexes

1. *Décision attaquée*
2. *Bail du 9/12/2015*
3. *Attestation de BMCE banque au Maroc*
4. *Attestation de l'employeur du frère de la requérante*
5. *Fiche de paie du frère de la requérante*
6. *Feuille de congé du frère de la requérante.* »

3.2 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. Sa décision est fondée notamment sur le constat que deux contradictions relevées entre ses déclarations successives et une contradiction relevée entre celles-ci et la copie du jugement en divorce produit hypothèquent la crédibilité de son récit.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate à la lecture du dossier administratif que ces incohérences ne sont pas établies à suffisance. Ainsi, il n'aperçoit pas de contradiction entre les propos successifs de la requérante au sujet de la date de la première agression sexuelle dont elle dit avoir été victime, située avec constance en mars 1992. Le fait qu'elle situe en 1994 est en réalité une tentative de suicide liée à cette agression mais la requérante n'a pas été interrogée sur le temps écoulé entre ces deux événements. Par ailleurs, si la requérante a bien parlé d'un rapport de police rédigé en 1992, le Conseil n'aperçoit à la lecture du rapport d'audition aucune indication qu'un rapport aurait également été rédigé suite à l'agression dont elle dit avoir été victime en 2013. Enfin, à la lecture de la traduction du jugement en divorce produit, le Conseil n'aperçoit pas sur quel élément la partie défenderesse se fonde pour considérer que celui-ci a été prononcé en présence de l'ex-mari de la requérante.

4.4 Le Conseil constate toutefois que les arguments développés dans le recours n'ont pas permis de lever les autres zones d'ombre entachant le récit de la requérante. En définitive, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, il estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Apprécier la crédibilité du récit de la requérante en procédant à une nouvelle audition ;
- Le cas échéant, recueillir des informations au sujet de l'effectivité de la protection offerte par les autorités marocaines aux victimes d'agressions sexuelles et/ou sur la situation des musulmans convertis au christianisme au Maroc et/ou sur la situation des prostituées dans ce pays.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 08 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE